

INTERYACHT

ROYAL YACHTING CLUB ITTRE asbl

Gestionnaire du port de plaisance de Ittre

Siège : Rue du Sart, 57 – 1460 Ittre

Courriel : interyacht_ittre@outlook.be - Site web : interyacht.club

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ART. 1 - MEMBRES

La fréquentation des installations sportives de l'association n'est autorisée qu'aux membres dans un but de sport ou de délasserement. Une conduite et une tenue irréprochable y sont de rigueur. Il est expressément défendu de s'y livrer, sous quelque forme que ce soit, à des manifestations d'ordre politique ou à des opérations commerciales sauf autorisation écrite et préalable d'Interyacht.

Le décret du 26 avril 1999, organisant le sport en Communauté française, définit le « Membre » comme une personne physique. Cela signifie qu'une famille ne peut pas être considérée dans son ensemble comme un membre. Chaque membre d'une famille (partenaire, conjoint, enfant(s), ...) désirant participer aux activités ou fréquenter les installations, doit être membre individuel.

Le premier membre de la famille sera considéré comme membre principal, les autres membres de la famille (partenaire, conjoint, enfant(s), ...) seront considérés comme membres supplémentaires. Ceci concerne les membres effectifs et les membres adhérents.

ART. 2 – DEMANDE D'ADMISSION

Tout candidat membre devra remplir d'une façon complète et précise le formulaire d'inscription sur le site web. Cette information sera ensuite tenue à jour par le membre.

Le fait de valider sa demande en ligne implique pour lui la connaissance et l'acceptation des statuts, du présent règlement d'ordre intérieur et du règlement d'exploitation portuaire.

Ces documents peuvent être consultés sur le site web de l'association.

Les candidats mineurs doivent faire contresigner leur demande par leur représentant légal.

ART. 3 – COTISATION

La cotisation est due dès décision favorable de l'organe d'administration quant à l'admission du candidat membre et ce, à titre d'essai pendant un an. Sauf avis contraire de l'organe d'administration trois mois avant la fin de la période d'essai, le membre sera automatiquement confirmé dans son statut de membre adhérent de l'association.

La cotisation annuelle (par année civile) est payable à la réception de l'appel à cotisation ou de la facture. La cotisation est annuelle et non remboursable que ce soit en tout ou en partie.

Les membres effectifs et les administrateurs continuent à payer une cotisation de membre adhérent pendant la durée de leur mandat.

La cotisation d'adhésion est dû la première année d'adhésion par le membre demandant également un amarrage au port ou un emplacement à terre ou lors de la première demande d'un amarrage au port ou d'un emplacement à terre, et ce pour une embarcation de plus de 2.50 m.

Suite 1

ART. 4 – DEMANDE D'AMARRAGE ET LISTE D'ATTENTE

Préambule

Le demandeur d'un amarrage est réputé connaître et avoir accepté l'état des infrastructures mises à sa disposition (ponton ou bouée). Les moyens d'amarrages à cette infrastructure sont propriétés du demandeur et leur utilisation est de la responsabilité de celui-ci. Le membre ne peut apporter des modifications à l'infrastructure.

L'association n'a pas de responsabilité de gardiennage de bien confié, ni de contrôle de sécurité de ces biens tant pour les bateaux amarrés que pour ceux à terre.

L'usage d'un bateau comme habitation permanente requiert une autorisation préalable et écrite du gestionnaire. (voir article 25 du Règlement d'exploitation portuaire).

Demande d'amarrage permanent par un membre

Tout membre effectif ou adhérent qui souhaite un emplacement d'amarrage permanent est tenu d'introduire une demande d'amarrage en complétant le formulaire d'inscription sur le site web, accompagnée d'une photo récente montrant l'état général du bateau. Il prouvera être propriétaire ou co-propriétaire du bateau et être en possession des documents requis par le SPF Mobilité et Transports. Il fournira la copie de son contrat d'assurance RC et renflouage. A chaque échéance de ce contrat, le membre est réputé avoir renouvelé son contrat. A défaut, il portera l'entièreté des conséquences de sa négligence.

Les emplacements seront attribués en fonction des disponibilités et suivant la règle d'attribution des emplacements. (voir article 7 du Règlement d'exploitation portuaire).

Le membre paiera la redevance d'amarrage pour l'année complète sauf si l'attribution de l'emplacement se fait après le 01 septembre ; dans ce cas la redevance due est de 50 % de la redevance annuelle.

Le gestionnaire pourra à tout moment demander au membre disposant d'un amarrage de lui fournir une copie des documents de propriété, d'assurance et d'enregistrement du bateau.

En cas de non-disponibilité d'emplacement, le membre pourra, s'il en fait la demande, être inscrit sur la liste d'attente. La demande sera renouvelée annuellement par écrit auprès du Capitaine de port avant le 15 janvier de chaque année.

En aucun cas, l'attribution d'un emplacement ne constitue un droit acquis et ne permet de prétendre soit à une prolongation, soit à une tacite reconduction. Les emplacements pourront être ré-attribués annuellement.

Tout membre n'ayant pas occupé l'emplacement qui lui a été attribué pendant au moins 6 mois consécutifs ne pourra plus demander d'amarrage la saison suivante.

Suite 2

Demande d'amarrage permanent par un non-membre

Toute personne non-membre demandant un amarrage permanent se présentera personnellement aux administrateurs.

Un amarrage permanent peut toujours être demandé sans devoir se faire membre de l'association. Dans ce cas, le tarif visiteurs sera d'application (droit de quai).

Dans le cas où le demandeur désire se faire membre, la procédure décrite aux articles 2, 3 et 4 sera d'application.

ART.5 REDEVANCE TERRAIN

Les membres effectifs et adhérents ont la possibilité de remiser leurs embarcations et remorques sur les terrains de l'association prévus à cet effet moyennant le paiement d'une redevance « terrain ». Cette redevance s'ajoute éventuellement à la redevance ponton ou bouée quand il s'agit de stocker la remorque vide du bateau amarré.

ART.6 HIVERNAGE

Le plaisancier désireux de séjourner au port uniquement pendant la période d'hiver en fera la demande en complétant le formulaire d'inscription sur le site web. Après accord de l'organe d'administration et en fonction des disponibilités, un emplacement sera attribué au demandeur lequel s'acquittera de la cotisation annuelle de membre adhérent et de la redevance d'amarrage égale à 70 % de la redevance annuelle.

La saison d'hivernage débute le 01 octobre et se termine au 31 mars. Le plaisancier devra impérativement avoir quitté son emplacement à cette date. A défaut, il sera redevable du droit de quai journalier en vigueur.

ART.7 PAIEMENTS

Le paiement de la cotisation, du droit d'adhésion et des redevances devra parvenir à l'association pour la date mentionnée sur la facture.

En cas de retard de paiement, deux rappels et une mise en demeure seront envoyés au membre et ce, à un intervalle de quinze jours calendriers. Les frais de rappel ou de mise en demeure seront facturés à 5 € + TVA par rappel ou mise en demeure.

En cas de non- paiement de la cotisation annuelle ou d'adhésion ou des redevances dans le mois de la mise en demeure envoyée par la poste en courrier ordinaire, le membre sera réputé démissionnaire et son amarrage attribué à un membre en liste d'attente. Le membre devra libérer son emplacement sans délai et éventuellement quitter le port. A défaut de s'être exécuté, le bateau sera déplacé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

L'association se réserve le droit de saisir les tribunaux du Brabant Wallon afin d'obtenir le paiement des sommes dues.

ART. 8 ENERGIE ELECTRIQUE

Tout membre qui souhaite un raccordement électrique au port en fera la demande au Capitaine de port. En fonction des disponibilités et moyennant signature de la convention une prise d'alimentation électrique pourra être mise à disposition. Le paiement des consommations est dû à la réception de la facture. En cas de non-paiement des participations réclamées dans les délais impartis, le raccordement sera supprimé (voir en annexe la convention)

ART. 9 ENTRETIEN

Les membres entretiendront régulièrement leur bateau et participeront de manière active à l'entretien des équipements mis à leur disposition ; ceci comprend le nettoyage régulier de leur bateau (article 18 du règlement d'exploitation portuaire) et des moyens d'amarrage, le maintien en état de propreté de la gare d'eau, des berges et des pelouses au droit de leur emplacement conformément aux articles 15 et 16 du règlement d'exploitation portuaire.

ART.10. CIRCULATION ET EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Seuls les véhicules appartenant aux membres disposant d'un amarrage sont autorisés à circuler sur la partie du chemin du Halage allant de la Capitainerie à leur emplacement. Ils doivent être munis d'un badge d'autorisation apposé sur la vitre arrière du véhicule et circuler à pas d'homme.

Chaque membre disposant d'un amarrage ne pourra stationner devant celui-ci qu'un seul véhicule sur la pelouse entre le chemin du Halage et le talus, pour autant, que la largeur le permette et, de telle manière qu'il ne constitue aucune entrave à la circulation automobile autorisée, piétonne et cycliste.

Dans le cas de largeur insuffisante, le membre stationnera son véhicule aux parkings adjacents à la Capitainerie.

En cas d'absence de plus d'une journée, le membre sera tenu de stationner son véhicule aux parkings adjacents à la Capitainerie avant son départ.

ART. 11 REGLEMENT D'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU EN RIVE GAUCHE

La rampe de mise à l'eau peut être utilisée par les membres de l'association. La clef du cadenas est à demander à la Capitainerie. Les manœuvres sont exécutées sous la responsabilité du membre et ne peuvent gêner la navigation sur le canal. L'amarrage au ponton n'est autorisé que pour faciliter les manœuvres de mise et de sortie de l'eau et en aucun cas comme amarrage de longue durée.

ART. 12 UTILISATION DU MATERIEL NAUTIQUE APPARTENANT A L'ASSOCIATION

Sur réservation l'association met à disposition de ses membres adhérents du matériel nautique lui appartenant.

Le membre est réputé n'emprunter que du matériel dont il connaît l'usage et dont il a vérifié le bon état

Après usage, le membre remettra soigneusement le matériel à sa place et signalera à un responsable tout dégât éventuel causé au matériel.

ART . 13 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES COMMUNES

Les membres adhérents participeront régulièrement à l'entretien et à la mise en ordre des infrastructures communes de l'association (ex : parc à voile, hangars voile, ponton ski nautique, pontons voile) et notamment, lors de l'entretien annuel du port.

ART. 14 - ENFANTS

Les membres accompagnés d'enfants sont responsables de leur garde et veillent à ce qu'ils respectent la tranquillité des personnes présentes.

ART. 15 - ANIMAUX

Les membres accompagnés d'animaux sont responsables de leur garde et veillent à ce qu'ils respectent la tranquillité des personnes présentes. Les propriétaires de chiens veilleront à ramasser les déjections de leur animal. Ils respecteront les dispositions du règlement de police communale de Ittre.

ART 16 - POUVOIRS DES MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Sous réserve d'en saisir l'organe d'administration sans délai, tout administrateur a le droit , dans les cas urgents, de prendre immédiatement toute mesure conservatoire qui s'avérerait nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre les membres qui contreviendraient aux dispositions des statuts, du présent règlement et du règlement d'exploitation portuaire..

L'organe d'administration peut proposer à l'Assemblée générale, convoquée pour la circonstance, l'exclusion du membre conformément à l'article 17 ci-dessous.

ART. 17 – SANCTIONS

Suivant la gravité des faits reprochés, les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises :

- Le rappel à l'ordre par écrit ;
- La proposition d'exclusion (soumise à l'assemblée générale).

Suite 5

ART. 18 - ASSURANCES

Chaque membre, tant principal que supplémentaire, en ordre de cotisation, est couvert par les assurances de l'association et par les assurances des fédérations ou ligue concernées par l'activité pratiquée par le membre.

En cas de sinistre, le membre est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le conseil d'administration et de lui faire parvenir dans les 24 heures la déclaration écrite du sinistre.

Cette déclaration comprendra :

Le nom et prénom du membre

Son adresse complète

L'activité pratiquée.

La date, le lieu et la description des faits et circonstances ayant occasionné le sinistre,

Un croquis permettant de mieux comprendre le sinistre

La description des dégâts matériels ou corporels.

Les nom, prénom, adresse complète de la personne à qui les dégâts matériels ont été occasionnés.

Les nom, prénom et adresse complète des témoins éventuels.

Si le sinistre a été constaté par une autorité compétente, une copie du PV établie par celle-ci.

Le numéro de police d'assurance, le nom et l'adresse de toute autre assurance contractée par le membre pour les mêmes garanties.

Le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation à la mutuelle à laquelle le membre est inscrit

Tout dossier incomplet pourrait conduire à une non reconnaissance du sinistre par la compagnie d'assurance.

La copie du contrat d'assurance de chaque fédération peut être consultée au siège de l'association sur rendez-vous avec un administrateur.

Suite 6

ART. 19 – COMITE OPERATIONNEL

Le comité opérationnel est la base active de l'association et se compose des membres effectifs, des administrateurs, des délégués et de leurs délégués référents.

Les membres effectifs ainsi que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat gratuit et reconductible non tacitement de 4 années.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les membres effectifs ainsi que les administrateurs ne peuvent prester des services rémunérés ou défrayés de manière forfaitaire par le club et ce de manière directe ou indirecte (par exemple via une tierce personne).

Les délégués ainsi que les délégués référents sont mandatés par l'organe de gestion pour une année reconductible tacitement.

Les délégués référents s'engagent à envoyer un rapport trimestriel à l'attention de l'organe de gestion qui décrira précisément leurs interventions ainsi que celles de leurs délégués (pour les 15/04, 15/07, 15/10, 15/01 de l'année).

Toute dépense doit être soumise par email, au préalable et pour approbation auprès de l'organe de gestion. Si acceptée, elle devra faire l'objet d'une note de frais reprenant en annexes, les pièces justificatives originales.

Le comité opérationnel se réunira autant que possible le jeudi soir au club house d'Interyacht à partir de 17h.

ART. 20 - RESPONSABILITES

L'Association décline toute responsabilité du chef de perte, dommage, incendie, détournement ou soustraction d'objets déposés ou abandonnés dans les installations de l'association.

Elle décline également toute responsabilité du chef d'accident survenu aux membres, leurs invités et visiteurs et causés par des personnes non membre de l'association.

ART. 21 – DOPAGE

Les membres se conformeront aux dispositions prévues par la réglementation et la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ainsi qu'aux dispositions imposées par la fédération concernée par l'activité pratiquée.

Les réglementations en vigueur, la procédure de contrôle antidopage et la liste des substances interdites, peuvent être consultées sur le site : www.dopage.be.

ART.22 COMMUNICATION

Les membres qui communiquent leur adresse email à l'association acceptent que l'association s'en serve à toutes fins de communications, notamment en ce qui concerne la facturation.

Suite 7

ART. 23 - ACCES

L'accès à la capitainerie (étage) ainsi qu'aux ateliers d'Interyacht est réservé aux membres du ComOp qui auront introduit une demande écrite et motivée auprès de l'organe de gestion.

ART.24 - DIVERS

Font partie intégrante de ce règlement d'ordre intérieur, les statuts et règlements d'ordre intérieur des fédérations ou ligues auxquelles l'association est affiliée.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par l'organe d'administration.

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du Brabant wallon.

L'organe d'administration peut à tout moment, proposer à l'Assemblée générale de modifier le présent règlement, d'y ajouter ou d'en retrancher toute clause, suivant les besoins et nécessités.

Approuvé conformément à l'article 8 des statuts de l'association en séance de l'assemblée générale du 26/03/2022.